

SECURITY
COUNCILCONSEIL
DE SECURITE

LETTRE EN DATE DU 12 AOUT 1948 ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DE
LE BELGIQUE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LA
PARTICIPATION DE LA SUISSE A LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il résulte du document S/947, la Suisse est devenue partie
au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 93,
paragraphe 2, de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale du
11 décembre 1946. Bien plus, elle a accepté, selon l'Article 36 du Statut,
la juridiction obligatoire de la Cour.

Le Conseil de sécurité se trouve donc dans le cas de faire à l'Assemblée
générale certaines recommandations, prescrites par le Statut. Les unes,
visées à l'Article 4, paragraphe 3, concernent les conditions auxquelles
participe à l'élection des membres de la Cour l'Etat qui, partie au
Statut, n'est pas Membre des Nations Unies. Les autres, visées à
l'Article 69, concernent la participation d'un tel Etat à la procédure des
amendements au Statut.

Ces recommandations ne sont pas également urgentes. Si les
circonstances n'obligent pas à aborder dès à présent l'examen des
recommandations de l'Article 69, il n'en est pas de même pour celles que
prévoit l'Article 4. Il incombe, en effet, au Conseil de sécurité, comme
à l'Assemblée générale, de se prononcer à temps pour permettre à la Suisse
d'exercer utilement son droit de prendre part aux élections qui auront
lieu à la troisième session ordinaire de l'Assemblée.

J'ai, en conséquence, l'honneur de formuler ici la demande que la
question soit portée à l'ordre du jour provisoire d'une des prochaines
séances du Conseil de sécurité.

Vous trouverez ci-après un projet de résolution que je sou mets au
Conseil par la présente communication. Ce projet tient compte de l'avis
qu'a exprimé le Comité d'experts dans son rapport du 11 novembre 1946
(S/191).

PROJET DE RESOLUTION

LE CONSEIL DE SECURITE

ATTENDU QUE, ayant satisfait aux conditions déterminées le
11 décembre 1946 par l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 93 (2)

de la Charte, la Confédération suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice; qu'elle a même, selon l'Article 36 du Statut, accepté la juridiction obligatoire de la Cour;

ATTENDU que l'Assemblée aura à procéder, à sa prochaine session, à l'élection de membres de la Cour;

ATTENDU qu'en conséquence il incombe au Conseil de sécurité de faire à l'Assemblée la recommandation prévue par l'Article 4 (3) du Statut de la Cour, concernant tout Etat qui, partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies,

RECOMMANDE à l'Assemblée générale de régler comme suit les conditions dans lesquelles pourra participer à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice l'Etat qui, partie au Statut de la Cour, n'est pas Membre des Nations Unies :

1. Un tel Etat se trouvera placé sur le même pied que les Membres des Nations Unies par rapport aux dispositions du Statut qui règlent la présentation des candidats susceptibles d'être élus par l'Assemblée générale;

2. Un tel Etat participera, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les Membres des Nations Unies;

3. Un tel Etat, en retard dans le paiement de sa contribution aux frais de la Cour, ne pourra participer à l'élection des membres de la Cour, à l'Assemblée générale, si le montant de ses arriérés est égal à ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années écoulées. L'Assemblée générale pourra néanmoins autoriser cet Etat à participer aux élections, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (Comp. Charte, Article 19).

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

(signé) Joseph Misot
Représentant suppléant de la
Belgique aux Nations Unies.

